

DECLARATION DE CONFORMITE

Les soussignés :

- Monsieur Bernard CARD, demeurant "Les Landres" 70240 - MAILLERONCOURT CHARETTE.
- Madame Nicole REDOUTEY-CARD, demeurant "Les Landres" 70240 - MAILLERONCOURT-CHARETTE.
- Madame Adeline CARD-MULLATIER, demeurant rue du Moulin - 70240 - MAILLERONCOURT-CHARETTE.
- Monsieur Vincent MULLATIER, demeurant rue du Moulin - 70240 - MAILLERONCOURT-CHARETTE.

agissant en qualité de seuls associés de la Société "A.B.C. DIFFUSION" société à responsabilité limitée en formation, déclarent :

1°) Que les statuts de cette société ont été établis aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 JANVIER 1995.

2°) Que l'objet social de la société est le suivant :

- ACHAT, VENTE, CREATION, INSTALLATION, ENTRETIEN DE MOBILIER URBAIN et JEUX DE PLEIN AIR POUR ENFANTS - CLOTURES METALLIQUES ET AUTRES - MEUBLES MEUBLANTS POUR COLLECTIVITES et d'une manière générale TOUS PRODUITS INTERESSANT LES COLLECTIVITES.

- La création, l'achat, la location, la prise à bail de tous établissements se rapportant à tout ou partie de l'objet social et plus particulièrement l'acquisition du fonds de commerce de Monsieur CARD Bernard, situé "LES LANDRES" 70240 MAILLERONCOURT-CHARETTE, pour lequel ce dernier est inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de LURE sous le numéro A.322.573.908.

- De même, la société pourra, par voie d'apport ou autre, recevoir tous établissements se rapportant à tout ou partie dudit objet social - Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes.

3°) Que la durée de la société est fixée à CINQUANTE ANNEES, à compter du premier janvier mil neuf cent quatre vingt quinze, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

4°) Que le siège social est sis "Les Landres" 70240 MAILLERONCOURT CHARETTE.

5°) Que les apports ont été les suivants :

- Monsieur Bernard CARD apporte en espèces à la société la somme de 15.000 FRs.
- Madame Nicole REDOUTEY-CARD apporte en espèces à la société, la somme de 10.000 Frs.
- Madame Adeline CARD-MULLATIER apporte en espèces à la société, la somme de 15.000 Frs.
- Monsieur Vincent MULLATIER apporte en espèces à la société, la somme de 10.000 Frs.

Soit, au TOTAL la somme de 50.000 FRs

6°) Que cette somme a été versée intégralement, en date du 23 décembre 1994, ainsi que les associés le reconnaissent et le déclarent au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à LA CAISSE D'EPARGNE DE FRANCHE COMTE - Agence des Professionnels - 3 place Pierre Rénet à VESOUL 70.

7°) Que le capital social est ainsi fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en 500 parts de 100 Frs chacune, entièrement libérées, attribuées aux apporteurs, ainsi qu'il est dit ci-après:

- Monsieur CARD Bernard, 150 parts 150 parts.
- Madame REDOUTEY-CARD Nicole, 100 parts 100 parts.
- Madame CARD-MULLATIER Adeline, 150 parts 150 parts.
- Monsieur MULLATIER Vincent, 100 parts 100 parts.

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital

social 500 parts.

=====

.../...

JM Ad

8°) Que le premier gérant de la Société est Monsieur Bernard CARD, demeurant Les Landres - 70240 MAILLERONCOURT - CHARETTE. Il est nommé pour une durée indéterminée.

9°) Que l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en Formation a été annexé aux statuts.

10°) Que la Société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LURE - 70 -

11°) Que la publicité relative à la constitution de la Société est parue dans le Journal d'annonces légales "LES AFFICHES DE LA HTE SAONE " du 10 février 1995 -

12°) Que les frais de constitution de la Société seront d'environ 10.000 FRF.

13°) Qu'en conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés affirment que la constitution de ladite société a été réalisée en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

FAIT EN DOUBLE EXEMPLAIRE,

A MAILLERONCOURT-CHARETTE, LE 15 février 1995 -

lu et approuvé
Pillat

lu et approuvé

lu et approuvé

Lu et approuvé

lu et approuvé

CABINET PEIFFER GILBERT

AVOCAT inscrit au Barreau de LURE

SARL au capital de 50 000 F.

22, rue Adler - BP 46 - 70302 LUXEUIL-les-BAINS Cedex
Consultations sur rendez-vous

Gérant : Gilbert PEIFFER
Avocat inscrit au Barreau de LURE
Ancien Conseil Juridique

D.E.S. de Doctorat (Droit des Affaires) PARIS 2

Spécialisations : Droit fiscal, Droit social,
Droit des Sociétés.

Ancien chargé d'Enseignement à la Faculté
de Droit de BESANCON.

Adresse postale
B.P. N° 46
70302 LUXEUIL Cedex
Tél. : 84 40 58 00
Télécopie : 84 93 64 56

VISÉ pour TIMBRE et ENREGISTRE
à la Recette Principale des Impôts
de LUXEUIL-LES-BAINS

LE 06 FEV. 1996
F. 114 BORD 4711
Reçu Dt de Timbre *grat.*
Dt d'Enregistrement *cinq cents fs.*
Le Receveur Principal, *P.I.*
Officier

STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur CARD Bernard Etienne,
AGENT COMMERCIAL
Né le 08 Juin 1939 à AISEY ET RICHECOURT (70)

- Madame REDOUTEY Nicole Andrée Marcelle épouse CARD
Née le 22 juin 1939 à FAVERNEY (70)

Mariés le 29 octobre 1960 à Faverney (70) sous le régime légal de meubles et
acquêts, régime modifié le 27 avril 1979 par acte reçu par Maître BUSSIERES,
Notaire à AMANCE (70) portant adoption du régime de la séparation de biens,
homologué par le Tribunal de Grande Instance de VESOUL (70) le 11 septembre
1979.

Demeurant ensemble Lieudit "Les Landres" - MAILLERONCOURT CHARETTE - 70240 -

- Madame CARD Adeline Anne Michèle épouse MULLATIER
Employée,
Née le 11 juillet 1969 à VESOUL (70)

- Monsieur MULLATIER Vincent Marcel
Demandeur d'emploi,
Né le 19 avril 1970 à DIJON (21)

Mariés le 07 Septembre 1991 à MAILLERONCOURT-CHARETTE (70) sous le régime de la
séparation de biens suivant acte reçu par Maître Denis BILLOD, Notaire, à LUXEUIL
LES BAINS (70) le 28 août 1991.

Demeurant ensemble Rue du Moulin à MAILLERONCOURT - CHARETTE - 70240.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité limitée devant
exister entre eux.

ARTICLE 1er - FORME.

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles
qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie
par les lois en vigueur (la loi 66-537 du 24 juillet 1966 - Articles L.34 et L.69 - et
le décret du 23 mars 1967 - articles D.20 à D.53), ainsi que par les présents statuts.

MC

.../...

VM AM



FACE ANNULÉE
Article 876 C.G.I. du 20 Mars 1958

ARTICLE 2 - OBJET.

L'objet social de la société est le suivant :

- ACHAT, VENTE, CREATION, INSTALLATION, ENTRETIEN DE MOBILIER URBAIN ET JEUX DE PLEIN AIR POUR ENFANTS - CLOTURES METALLIQUES ET AUTRES - MEUBLES MEUBLANTS POUR COLLECTIVITES et d'une manière générale TOUS PRODUITS INTERESSANT LES COLLECTIVITES.

- La création, l'achat, la location, la prise à bail de tous établissements se rapportant à tout ou partie de l'objet social et plus particulièrement l'acquisition du fonds de commerce d'Achat et vente de mobilier urbain de Monsieur CARD Bernard, situé Lieudit "Les Landres" à MAILLERONCOURT-CHARETTE - 70240 - et pour lequel ce dernier est immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de LURE (70) sous le numéro A.322.573.908, à compter du 10 mai 1993.

- De même, la société pourra, par voie d'apport ou autre, recevoir tous établissements se rapportant à tout ou partie dudit objet social.

- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION.

La société prend la dénomination de :

"A.B.C. DIFFUSION"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé :

"LES LANDRES" 70240 MAILLERONCOURT-CHARETTE

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance, et, en tout autre lieu, par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE.

La durée de la société est fixée à CINQUANTE ANNEES, à compter du premier janvier mil neuf cent quatre vingt quinze, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés devront être consultés, à l'initiative de la gérance à l'effet de décider, dans les conditions requises par les décisions extraordinaires, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé pourra provoquer cette consultation dans les conditions prévues à l'article 1844-6 du Code Civil.

.../...

NC
V/D
AN

30

FACE ANNULÉE

Article 876 C.G.I. du 20 Mars 1958

FACE ANNULÉE

Article 876 C.G.I. du 20 Mars 1958

ARTICLE 6 - APPORTS.

Les associés apportent à la société, savoir :

APPORTS EN NUMERAIRE.

- Monsieur Bernard CARD,	
UNE SOMME DE QUINZE MILLE FRANCS, CI	15.000 FRS.
- Madame Nicole CARD,	
UNE SOMME DE DIX MILLE FRANCS, CI	10.000 FRS.
- Madame Adeline MULLATIER,	
UNE SOMME DE QUINZE MILLE FRANCS, CI	15.000 FRS.
- Monsieur Vincent MULLATIER,	
UNE SOMME DE DIX MILLE FRANCS, CI	10.000 FRS

SOIT AU TOTAL UNE SOMME DE	50.000 FRS
	=====

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été déposée sur un compte bloqué, ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne de Franche Comté, Agence des Professionnels, 3 place Pierre Renet - 70000 VESOUL, en date du 23 décembre 1994.

Le retrait de cette somme sera accompli par la gérance, sur présentation du certificat attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 FRS) et divisé en CINQ CENTS PARTS DE CENT FRANCS chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées en rémunération de leurs apports, savoir :

. A Monsieur CARD Bernard,	
à concurrence de CENT CINQUANTE PARTS,	
(150) numérotées de 1 à 150 inclus, CI	150 PARTS.
. A Madame CARD Nicole,	
à concurrence de CENT PARTS,	
(100) numérotées de 151 à 250 inclus, CI	100 PARTS
. A Madame MULLATIER Adeline,	
à concurrence de CENT CINQUANTE PARTS,	
(150) numérotées de 251 à 400 inclus, CI	150 PARTS.
. A Monsieur MULLATIER Vincent,	
à concurrence de CENT PARTS,	
(100) numérotées de 401 à 500 inclus, CI	100 PARTS.

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT
LE CAPITAL SOCIAL 500 PARTS
=====

.../... NC

VM AM

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL.

Par décision extraordinaire des associés, le capital social pourra être augmenté en un ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9 - REDUCTION DE CAPITAL.

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante cinq jours au moins, avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

Une réduction de capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES.

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé notamment par les articles 32-33 et 36 du décret du 23 mars 1967.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part, emporte de plein droit, l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière dans les actes; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et comptes sociaux et aux décisions des associés.

MC
.../... VM AM

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Sauf convention contraire, notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 13 - CESSION DE PARTS ENTRE VIFS.

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles ne seront opposables à la Société qu'autant qu'elles auront été signifiées par huissier à la Société ou acceptées par elle, dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seing privé, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Il est précisé qu'un conjoint, un ascendant ou un descendant ne peut devenir associé qu'après avoir été agréé dans les mêmes conditions que les personnes étrangères à la société.

De même, n'aura pas besoin d'être agréé par les associés, l'adjudicataire de parts sociales ayant fait l'objet d'un nantissement suivi de réalisation forcée, mais seulement dans l'hypothèse où la société aura donné son consentement au projet de nantissement.

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la société mais à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au cédant.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si ce consentement lui est refusé, il pourra :

- soit exiger le rachat des parts à céder par ses coassociés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou par donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant. Le prix de cession est déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois ;

- soit accepter la proposition, éventuellement faite par la société de réduire, dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale de ses parts et de racheter celles-ci, à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue

- soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision ;
- soit que, la société ayant expressément refusé de donner son consentement, l'associé ait demandé le rachat et que celui-ci ne soit pas intervenu dans les trois mois, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe de l'associé décédé, lesquels devront justifier de leurs qualités dans les plus brefs délais, par la production de toutes pièces habituellement requises en pareil cas sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ces qualités.

La transmission de parts sociales par voie de succession au profit de personnes autres que le conjoint et les héritiers en ligne directe du défunt ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement d'associés représentant plus de la moitié des parts sociales étant précisé que les héritiers et représentants du défunt pourront participer au vote sur ce consentement à condition de justifier de leurs qualités dans les conditions sus-indiquées et de se faire représenter par un mandataire commun.

Dans le délai de huit jours à compter de la demande d'agrément ainsi présentée par un héritier et accompagnée de toutes justifications nécessaires concernant ses qualités, la gérance doit inviter la collectivité des associés à se prononcer sur cet agrément, soit en assemblée générale, soit par une consultation écrite.

Si cet agrément est refusé, le demandeur pourra exiger soit le rachat de ses parts dans les mêmes conditions que celles prévues sous l'article 13 en cas de projet de cession de parts à des tiers, soit encore accepter une proposition de rachat par la société, identique à celle prévue sous le même article.

Si au bout de trois mois à compter de la demande d'agrément, aucune de ces deux solutions n'est intervenue, la mutation des parts du défunt pourra s'opérer librement au profit du demandeur.

ARTICLE 15 - ASSOCIE UNIQUE.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si cette situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Toutefois, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. De même, il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

BL
L'associé, entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce en vue de la mention de la dissolution au Registre du Commerce et des Sociétés. Le déclarant est alors liquidateur, à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

ARTICLE 16 - DECES OU INCAPACITE D UN ASSOCIE.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

NC VM AM

FACE ANNULÉE
Article 876 C.G.I. du 20 Mars 1956

En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, sous réserve de ce qui a été stipulé sous l'article 14.

ARTICLE 17 - NOMINATION ET POUVOIRS DE GERANTS.

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, agissant en qualité de gérant.

Les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés.

Le premier gérant est Monsieur Bernard CARD, demeurant LES LANDRES - 70240 MAILLERON-COURT-CHARETTE. Il est nommé pour une durée indéterminée.

Vis-à-vis des tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, dans ses rapports avec les associés, le gérant ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou le fonds de commerce, concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérants, le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

ARTICLE 18 - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS.

La durée des fonctions des gérants est fixée par la décision qui les nomme.

Les gérants peuvent renoncer à leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance.

La démission ou le décès du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant ; toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans les cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année, ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.

Chacun des gérants, associés ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le Tribunal pour cause légitime à la demande de tout associé.

ARTICLE 19 - REMUNERATIONS DES GERANTS.

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité

.../... *ME*
VM AM

B2

et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement, leur seront remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire. Ils devront correspondre aux principes de déductibilité en frais généraux du droit fiscal.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DES GERANTS.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

L'action en responsabilité contre les gérants peut être exercée par toute personne qui a été personnellement lésée.

En outre, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, des associés peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux, de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre les gérants.

Lorsque l'action sociale est intentée contre un ou plusieurs associés, le Tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS.

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société. Les dispositions qui précèdent, s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles concernent également les conventions intervenues entre la gérance et un associé pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentira à la société des avances temporaires de fonds productives d'intérêts. En l'absence de stipulation contraire, le taux de cet intérêt sera égal à celui des avances de la Banque de France majoré de deux points.

Toutefois, une décision ordinaire des associés pourra définir elle-même les modalités de telles avances, notamment si elles doivent être faites par des gérants.

Enfin, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers ; cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRE AUX COMPTES.

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes

.../... NC VM AH

suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas, mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital. Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

ARTICLE 23 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES.

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois, à compter de la clôture de chaque exercice social.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE.

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville (ou du même département) soit par un gérant, soit à défaut, par le commissaire aux comptes, soit encore par un mandataire désigné, à la demande d'un associé, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Chaque associé participe au vote, soit par lui-même, soit par un mandataire de son choix.

Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne: la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 25 - CONSULTATION ECRITE.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande

NC

.../...

✓ M AM

FACE ANNULÉE
Article 876 C.G.J. du 20 Mars 1958

d'avis de réception, à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la société), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote formulé par un "oui" ou par un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'article 22 pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 26 - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES.

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

Toutefois, l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

D'autre part, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

ARTICLE 27 - DECISIONS ORDINAIRES.

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni les modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi (révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme, lorsque l'actif net excède cinq millions de francs). Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants, même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre de votants.

ARTICLE 28 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES.

30 Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans les cas où la loi et l'article 27 des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet ou de la dénomination, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme, sauf l'exception mentionnée sous l'article 27.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social.

MC V M AM

- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées par l'article 13, ainsi que sur l'agrément de certains héritiers prévus sous l'article 14.

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Le premier exercice social s'étendra du 1er JANVIER 1995 au 31 DECEMBRE 1995.

ARTICLE 30 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 31 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX.

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont, le cas échéant, mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Enfin, tout associé à droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices, comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 32 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS.

L'assemblée ordinaire des associés qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes

NC .../... V M Ad

antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour le porter, en tout ou en partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves lorsque la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut, soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou sur des réserves de toute nature. Cependant une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande des gérants.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION.

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article 69 modifié de la loi.

ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés ou l'associé unique décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts ou par l'associé unique, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (et sous réserve des dispositions de l'article 9, alinéa 3, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves), si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés ou l'associé unique doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si

.../... *NE* *✓ M A7*

les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date où elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur la requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, à titre de remboursement du capital non amorti en premier et répartition de boni ensuite.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 38 - FRAIS.

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent solidairement et conjointement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 39 - POUVOIRS.

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant avec la faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

.../... NC

VM AM

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le gérant.

ARTICLE 40 - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES.

Les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes déjà accomplis par Monsieur Bernard CARD pour le compte de la société en formation et énoncés dans un état annexé aux statuts.

En conséquence, la société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

FAIT A LUXEUIL LES BAINS, en cinq exemplaires,

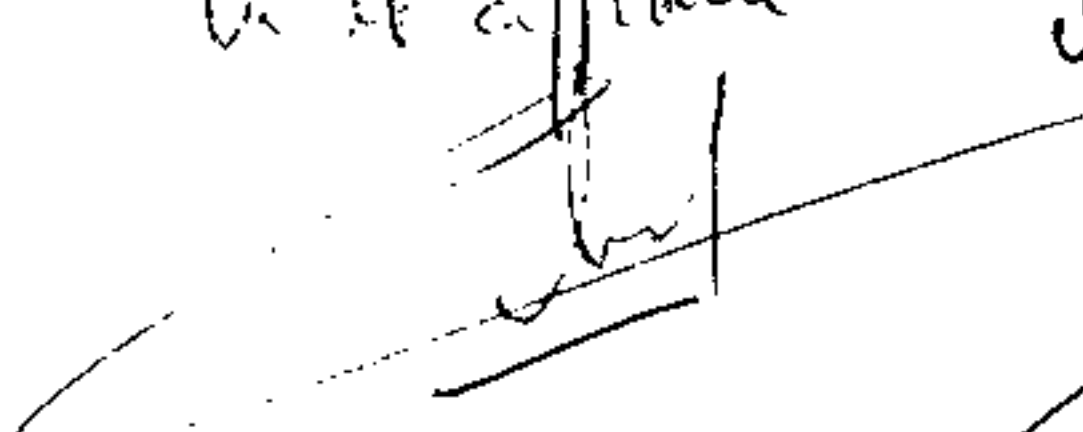
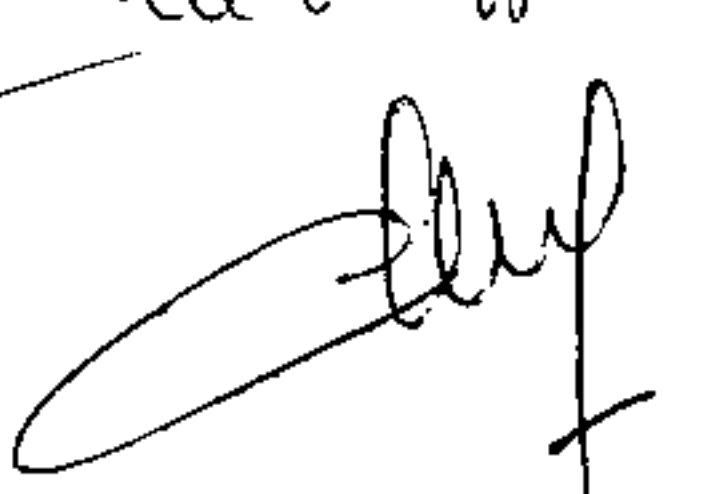
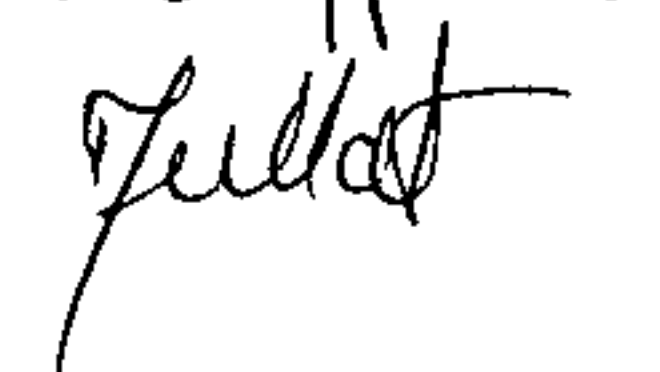
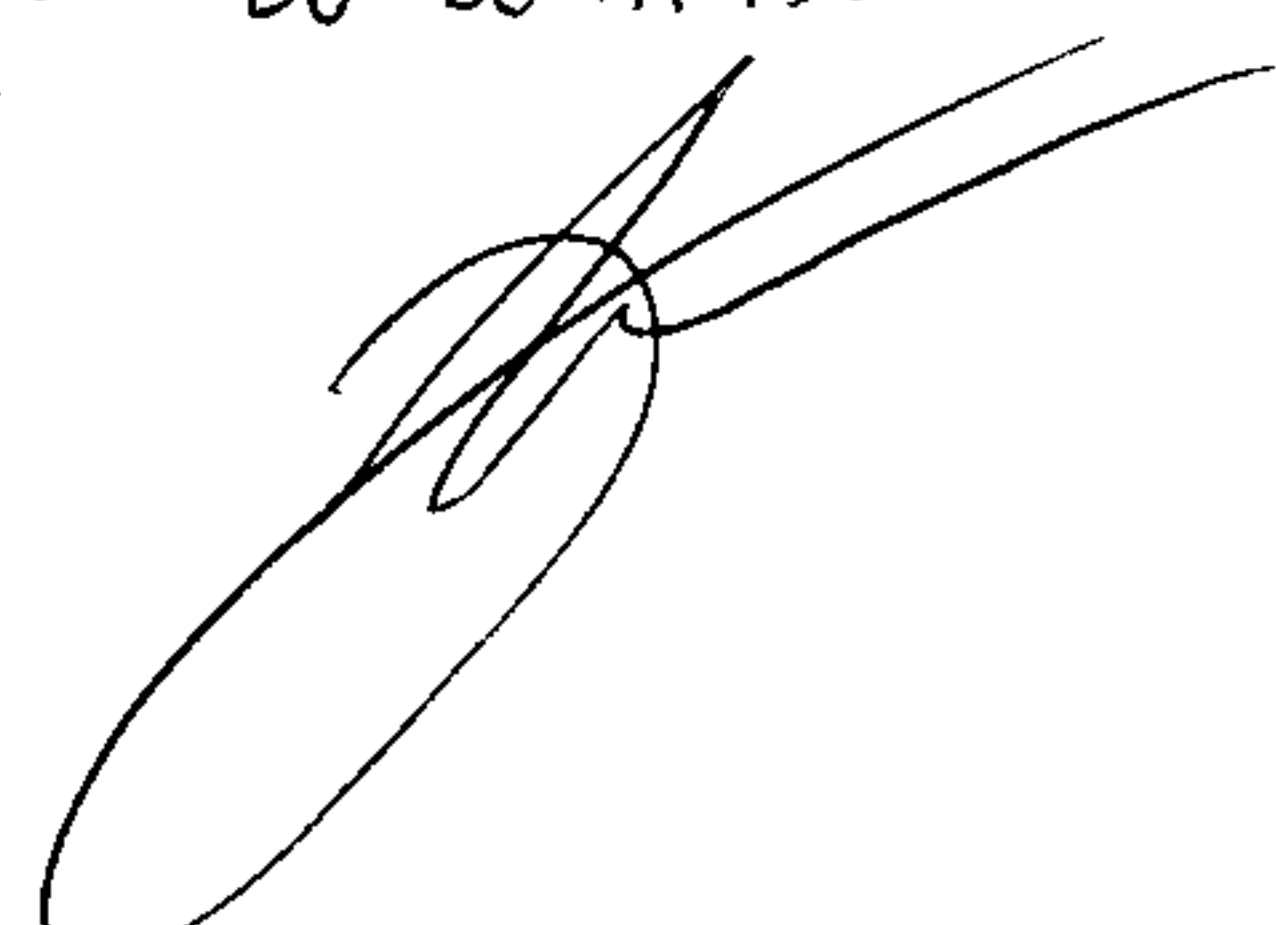
le 25 JANVIER 1995.

B. CARD,

N. CARD,

A. MULLATIER,

V. MULLATIER,

lu et approuvé

lu et approuvé

lu et approuvé

LU ET APPROUVE


ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

par Monsieur CARD Bernard :

. Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation à la CAISSE D'EPARGNE - Agence des Professionnels - 3 Place Pierre Renet - 70000 VESOUL.

. Autorisation donnée à Monsieur CARD Bernard pour signer le bail commercial afférent aux locaux du siège social de la Société.

. Autorisation donnée à Monsieur CARD Bernard de signer l'acte d'acquisition du fonds de commerce de Monsieur Bernard CARD, pour lequel il est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de LURE, sous le numéro A.322.573.908.

EVALUATION APPROXIMATIVE DES FRAIS, DROITS ET HONORAIRES DE CONSTITUTION.

. Honoraires d'établissement et de rédaction des statuts, de l'annonce légale, de la déclaration de conformité, et de tous imprimés en vue de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LURE.

H.T..... 5.750.00

TVA 18.6 % 1.069.50

6.819.50

DROIT D'ENREGISTREMENT STATUTS 500.00
FRAIS D'IMMATRICULATION AU R.C.S..... 1.300.00 env.
ANNONCE LEGALE 1.400.00 env.

3.200.00

TOTAL T.T.C..... 10.019.50 FRS
=====

lu et approuvé

lu et approuvé

lu et approuvé

lu et approuvé